

Arrêt

n°162 944 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique fin de l'année 2010 sous le couvert d'un visa étudiant.

1.2. Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une Belge, Madame [V.G.M.]. Le 7 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision à l'encontre de laquelle le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 134 040 du 27 novembre 2014, le Conseil de céans a rejeté ledit recours.

1.3. Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une Belge.

1.4. Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions notifiées au requérant le 5 mai 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03.12.2014 en qualité de partenaire de belge [V.G.M.] XX, l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport), des photos non datées, des fiches de paie de travail intérimaire de sa partenaire (dernier contrat de travail terminé au 18.04.2015 selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers), des mails de 2012, un avertissement extrait de rôle portant sur l'année 2013 (3353€), la preuve de son affiliation à une mutuelle, des courriers de tierces personnes (lettres de témoignage).

La ressortissant belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Les contrats de travail intérimaires ne sont pas pris en considération car ne procurent pas des revenus stables.

Ainsi, le dernier contrat de travail de sa partenaire s'est terminé au 18.04.2015 selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers

Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que partenaire enregistré lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, de l'article 40ter, 42, 62 et 74/13 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

Dans une première branche, après un rappel du prescrit des articles 40ter, alinéa 2 et 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu' « [i]l ressort de l'économie de ces dispositions légales que, dans son examen des moyens de subsistance du ressortissant belge, l'administration ne peut s'arrêter au constat que ses revenus sont inférieurs à 120% du R.I.S. — seuil de revenus au-delà duquel la condition est réputée remplie - mais doit poursuivre son analyse plus avant et procéder à une évaluation plus poussée du caractère suffisant ou non de ces moyens de subsistance en fonction de l'ensemble des éléments du dossier et des besoins du ménage ». Elle ajoute que « [i]l ne respect par l'administration de l'exigence mise à sa charge par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 au moment d'évaluer les moyens de subsistance du ressortissant belge a déjà été sanctionné à plusieurs reprises par [le Conseil de céans] », citant à l'appui de son propos l'arrêt n° 78.662 du 30 mars 2012. Elle poursuit en soutenant que « [d]ans le cas d'espèce, il n'apparaît pas à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que, une fois posé le constat de l'infériorité de ses revenus par rapport au seuil de 120% du R.I.S., la partie défenderesse ait déterminé, en fonction des besoins propres du ménage, les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à

leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » et que « en effet, l'administration s'est arrêtée au constat qu'il n'a pas été démontré que le montant des revenus du conjoint belge du requérant sont supérieurs à 120% du R.I.S. et que les contrats de travail intérimaires de la conjointe du requérant « ne sont pas pris en considération car ne procurent pas des revenus stables », pour conclure que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'était pas satisfaite ». Elle en conclut que « [c]ette motivation lacunaire ne peut en aucun cas être acceptée et méconnaît manifestement l'exigence mise à charge de l'administration par les articles 40ter, alinéa 2 et 42, § 1^{er} alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 », que « [c]es articles ont donc été violés par la partie défenderesse », que « [l]a partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate l'acte attaqué, violant ainsi 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » et que « la partie défenderesse a violé le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), - soulignant à cet égard que « [e]n cas de décision d'éloignement, l'autorité publique doit donc mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique »- ainsi que la portée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause. Ensuite, la partie requérante allègue que « la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision au regard de la vie familiale du requérant. En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant se verra séparé de sa conjointe, qui est de nationalité belge. La décision attaquée ne met aucunement en balance les intérêts du requérant quant à cette vie familiale et l'intérêt défendu par la partie défenderesse ». Elle en conclut que « [...] la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [ainsi que] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] [et] [elle] n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur la première branche du moyen unique le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant a notamment produit, en vue d'établir la preuve des moyens de subsistance de sa partenaire rejoints, des fiches de paie de travail intérimaire et un avertissement extrait de rôle pour l'exercice 2014.

La partie défenderesse a rejeté cette demande au motif que la partenaire du requérant bénéficie uniquement de contrats de travail intérimaires, lesquels ne sont pas de nature à générer des revenus stables, ce que la partie défenderesse illustre en indiquant que le dernier contrat de travail intérimaire de la partenaire du requérant a pris fin le 18 avril 2015.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *il n'apparaît pas à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que, une fois posé le constat de l'infériorité de ses revenus par rapport au seuil de 120% du R.I.S., la partie défenderesse ait déterminé, en fonction des besoins propres du ménage, les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », le Conseil estime qu'elle manque en fait, d'une part, et, en droit, d'autre part.

Ainsi, l'affirmation selon laquelle, dans la motivation de la première décision litigieuse, la partie défenderesse se serait « arrêtée » au constat selon lequel le requérant n'aurait pas démontré que le montant des revenus de sa partenaire sont supérieurs à 120 % du RIS, ne se vérifie pas à la lecture de la motivation de la première décision attaquée. Il ressort en effet de la lecture du 3^{ème} alinéa de ladite décision que la partie défenderesse a uniquement relevé le caractère *non stable* des revenus générés par les contrats intérimaires de la partenaire du requérant, appuyant en outre ce constat par la circonstance, liée à la durée de l'emploi intérimaire, selon laquelle le dernier contrat intérimaire de l'intéressée s'est achevé le 18 avril 2015, pour en conclure, au 4^{ème} alinéa de la décision, que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Partant, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, sur la condition liée au montant de référence visé à l'article 40ter précité, à savoir 120 % du RIS, soit sur le caractère *suffisant* desdits revenus, en sorte que le raisonnement de la partie requérante à cet égard manque en fait.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, le constat selon lequel la partenaire du requérant promérite des revenus issus uniquement de contrats intérimaires et que le dernier contrat intérimaire de ladite partenaire a pris fin le 18 avril 2015.

Par ailleurs, au vu des considérations émises aux points qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » au sens de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article précité presuppose en effet que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers mais ne parvient pas à démontrer que ces moyens de subsistance atteignent le montant de référence visés à l'article 40ter de la loi précitée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les revenus de la partenaire du requérant étant considérés comme non stables. Par conséquent, l'argumentation développée par la partie requérante sur l'absence d'un examen *in concreto* de la situation du requérant et de sa partenaire est dénuée de pertinence *in specie*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu les articles 40ter et 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ni manqué à son obligation de motivation formelle ni encore violé le principe selon lequel il appartient à la partie défenderesse de prendre en compte tous les éléments de la cause à cet égard.

3.2.1.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, qui est exclusivement dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que la requérante et son partenaire sont domiciliés à la même adresse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Partant, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, il n'appartient pas à la partie défenderesse de procéder à l'examen prévu à l'article 8.2 de la CEDH.

Il convient en revanche d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, qui se borne à soutenir qu'*« en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant se verra séparé de sa conjointe, qui est de nationalité belge »*, sans autres considérations d'espèce, ce qui ne saurait suffire à cet égard en sorte que la deuxième décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.2.1. Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la motivation de cet ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate dans la mesure où elle n'est pas motivée à suffisance au regard de la vie familiale du requérant, le Conseil estime qu'elle ne saurait être suivie. Il rappelle en effet que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Tel est bien le cas en l'espèce dès lors quel'ordre de quitter le territoire contesté mentionne que « *en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjoumer à un autre titre : la demande de séjour en tant que partenaire enregistré lui a été refusée ce jour*. Ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante si ce n'est leur caractère non circonstancié au regard de la vie familiale du requérant. Toutefois, outre qu'exiger davantage de précision revient à exiger de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue, force est de rappeler qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, dont la vie familiale, il ne saurait être soutenu, ainsi que rappelé ci-avant, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Le Conseil observe que, l'ordre de quitter le territoire incriminé assortissant une décision de refus de séjour, le requérant demeure en défaut de démontrer que les éléments afférents à sa vie familiale invoqués dans sa demande de séjour n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM